

Circulaire relative au coefficient minimum de liquidité des banques

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), et notamment ses articles 17 et 50 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de calcul du coefficient minimum de liquidité devant être respecté par les banques.

Article premier

Les banques sont tenues de respecter de façon permanente un coefficient minimum de 100% entre:

- d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et engagements par signature reçus
- et, d'autre part, leurs exigibilités à vue et à court terme et engagements par signature donnés.

Article 2

Les éléments du numérateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération sont précisés ci-après:

Quotité de 100 %

- valeurs en caisse et assimilées ;
- excédent des créances à vue et des créances à échoir dans un mois au plus, détenues sur Bank Al-Maghrib, le Trésor, les établissements de crédit et organismes assimilés marocains et étrangers, par rapport aux dettes à vue et aux dettes à échoir dans un mois au plus, envers ces mêmes entités ;
- excédent des titres de créance détenus, à échoir dans un mois au plus, par rapport aux titres de créance émis, à échoir dans un mois au plus ;
- excédent des accords de financement, d'une validité minimale de 6 mois, reçus de la part des établissements de crédit et organismes assimilés par rapport à ceux donnés en faveur de ces mêmes établissements ;
- solde débiteur des opérations diverses sur titres.

Quotité de 90 %

- bons du Trésor émis par adjudication et bons du Trésor cotés en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois.

Quotité de 80 %

- échéances des crédits à la clientèle, à l'exclusion des soldes débiteurs des comptes à vue, dont le règlement intervient dans un mois maximum ;

- bons du Trésor éligibles en tant que garantie aux avances de l'Institut d'émission, autres que ceux pris en considération à hauteur de 100%et 90%.

Quotité de 60 %

- créances hypothécaires éligibles à une opération de titrisation ;

- parts de fonds de placements collectifs en titrisation des créances hypothécaires ;

-valeurs reçues en pension de la clientèle, à échoir dans un délai n'excédant pas un mois ;

- titres de créance négociables, à échoir dans un délai excédant un mois ;

- obligations cotées en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois ;

- obligations non cotées en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois, dont la liquidité peut être considérée comme assurée, compte tenu notamment de la solvabilité notoire de l'entreprise émettrice.

Quotité de 20 %

- actions cotées en bourse ;

- autres créances éligibles à une opération de titrisation ;

-autres parts des fonds de placements collectifs en titrisation ;

- excédent des titres à livrer sur les titres à recevoir, dans le mois à venir.

Article 3

Les éléments du dénominateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération, sont précisés ci-après:

Quotité de 100 %

- excédent des dettes à vue et des dettes à échoir dans un mois au plus, envers Bank Al-Maghrib, le Trésor, les établissements de crédit et organismes assimilés marocains et étrangers, par rapport aux créances à vue et aux créances à échoir dans un mois au plus, détenues sur ces mêmes entités ;

- excédent des titres de créance émis, à échoir dans un mois au plus, par rapport aux titres de créance détenus, à échoir dans un mois au plus ;

- excédent des accords de financement donnés en faveur des banques, par rapport aux accords de financement, de validité minimale de 6 mois, reçus de ces mêmes établissements ;

- opérations diverses sur titres, lorsque leur solde est créditeur.

Quotité de 80 %

- dépôts à terme et autres dettes à terme envers la clientèle, à échoir dans un délai n'excédant pas un mois ;
- dettes en instance envers la clientèle.

Quotité de 30 %

comptes à vue créditeurs des entreprises.

Quotité de 20 %

- comptes à vue créditeurs des particuliers ;
- excédent des titres à recevoir sur les titres à livrer dans le mois à venir ;
- engagements de financement donnés, autres que ceux pris en considération à hauteur de 100%.

Quotité de 10%

comptes sur carnets et assimilés.

Quotité de 5 %

engagements de garantie donnés.

Article 4

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du numérateur du coefficient de liquidité:

- les actifs dont l'établissement ne peut disposer librement ;
- les titres d'investissement, autres que ceux à échoir dans un délai n'excédant pas un mois et ceux éligibles en tant que garantie aux avances de Bank Al-Maghrib ;
- les titres de participation et emplois assimilés ;
- les créances impayées, irrégulières et en souffrance ainsi que celles dont le remboursement à l'échéance paraît incertain, au vu des informations dont dispose la banque ;
- les valeurs mobilières émises par la banque et rachetées par elle même.

Article 5

Pour être pris en considération dans le calcul du coefficient de liquidité, les crédits par décaissement et les titres de créance doivent avoir une échéance fixe, stipulée par un document dûment établi.

Article 6

Les accords de financement reçus de la part des établissements de crédit et organismes assimilés ou donnés en leur faveur doivent faire l'objet d'un contrat, dûment daté et signé, comportant des clauses d'irrévocabilité et de mise à disposition à première demande.

Article 7

Les banques établissent des échéanciers par devise, sur une série de périodes étalées sur différents horizons, afin de déterminer, sur base individuelle et consolidée, les différentes impasses nettes de liquidité.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire n° 1/G/2002 relative au même objet.

Signé: Abdellatif JOUAHRI